



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 10/04/2012

Avis proposé par : Nicole Carrié
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 59
télécopie : 04 26 27 67 79
Courriel : nicole.carrie
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de régularisation administrative d'une pisciculture
Commune d'ECHALLON
Département de l'AIN
présentée par la SCEA des Piscicultures PETIT**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_DDPP\2012\pisciculturePETIT-Echallon\avis définitif\avis pisciculture echallon.odt/n° 167*

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique.

Comme prescrit aux articles L122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le pétitionnaire a produit un dossier incluant une étude d'impact et une étude de dangers. Ce dernier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 10 février 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ainsi que l'Agence Régionale de la Santé ont été consultés le 17 février 2012.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Demandeur : SCEA des Piscicultures PETIT

Adresse du siège social et du projet : Praon 01130 ECHALLON

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une pisciculture ayant une production annuelle de 120 tonnes dans le cadre de la régularisation administrative de l'installation.

1-2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation et sa motivation.

La pisciculture PETIT est en activité depuis 1974 et a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour un élevage de salmoniculture d'une production annuelle d'environ 15 tonnes en date du 21 novembre 1977.

L'établissement comporte :

- un laboratoire d'incubation pour l'élevage des œufs et le démarrage des jeunes,
- dix bassins de 30 à 40 mètres de long sur 2 mètres de large pour l'élevage des alevins,
- huit bassins de 40 à 70 mètres de long sur 4 mètres de large pour l'élevage des truitelles,
- quatre bassins pour le grossissement,
- un bassin pour le stockage des truites adultes.

La demande est relative à une régularisation administrative sans nouvelle création avec la mise en place d'un système de filtration avant rejet au milieu récepteur et d'un dispositif de renforcement du débit de la Semine en période d'étiage . Il y aura également la mise en place d'une re-circulation de l'eau sur la plate-forme amont.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Du point de vue de l'urbanisme, le projet est situé en zone agricole (NA).

Le projet ne touche pas de ZNIEFF de type 1 et 2 ni de zone Natura 2000. Néanmoins, il est à noter l'absence de prise en compte de la zone Natura 2000 située en aval et de l'impact de l'activité sur le Parc Naturel Régional du Haut Jura et sur le site classé Vallée de la Semine.

Par ailleurs, les principaux risques environnementaux ne sont pas étudiés.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Le projet présenté ne présente pas d'impact potentiel de par son implantation en zone agricole.

Les principaux dangers sur une installation de ce type sont liés au respect de la ressource en eau sur les aspects qualitatifs (directive cadre sur l'eau, continuité écologique, bon état écologique...) et quantitatifs (respect du débit réservé notamment).

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

Sur la forme, l'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement mais elle ne couvre pas l'ensemble des thèmes requis. L'évaluation environnementale est insuffisante tant au niveau de l'analyse du milieu que de l'impact de l'installation sur l'environnement. Elle est incomplète, de qualité médiocre et non appropriée aux enjeux du milieu.

Notamment, au regard de la nature du projet, les différents impacts directs et indirects n'ont pas été correctement pris en compte :

- selon la nature des impacts, en particulier, sur :
 - les impacts sur les eaux : non respect du débit réservé avec proposition de restitution au 1/20ème du module et avec dérivation de la totalité du cours d'eau en période de basses eaux.

- la continuité écologique : le dossier présente un obstacle infranchissable au niveau de la prise d'eau de la pisciculture. L'objectif 6A du SDAGE n'est en conséquence pas ou peu pris en compte. Des mesures restaurant la continuité écologique ne sont pas envisagées du fait du coût et de l'existence d'un obstacle infranchissable.
- les déchets : la nature des différents déchets est prise en compte,
- les nuisances sonores et olfactives : elles sont abordées succinctement mais aucune étude dédiée ne permet de s'assurer du respect de l'environnement.
- Les impact paysager : l'installation est implantée en zone naturelle.
- Les impact sur la faune et la flore : le site est déjà existant et exploité depuis de nombreuses années. Néanmoins, l'étude ne présente pas d'étude au cours du temps permettant de justifier l'absence d'impact sur le milieu. Les études IBGN ne sont pas toutes jointes et ne sont pas suffisamment exploitées.
- Les transports ne sont pas évoqués, même si aucune augmentation significative ne résulte du projet considérant qu'il s'agit d'une régularisation administrative
- l'énergie : ce volet est très peu développé.

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier de manière lisible et claire mais incomplète.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les lacunes de l'étude d'impact évoquées plus haut ne permettent pas de juger de la bonne prise en compte l'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier l'existence des zone natura 2000 situées à l'aval, du parc naturel du Haut Jura ou encore due site classé de la Vallée de la Semine. Les impacts sur les eaux et les continuités écologiques ne sont pris en compte de façon satisfaisante.

En conclusion,

L'étude d'impact et l'étude de danger, jointes au dossier de la SCEA des piscicultures PETIT. sont incomplètes, de qualité médiocre et non appropriées aux enjeux du milieu. Le projet n'a pas identifié l'ensemble des enjeux environnementaux. Les éléments présentés dans les études et le dossier ne sont pas suffisants pour apprécier les enjeux de ce projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIRoux

